

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 737 du 16 mars 1963 relative à la date limite de déclaration des périodes pouvant ouvrir droit à une pension de retraite uniforme en faveur des travailleurs salariés (p. 143).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.970 du 16 mars 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.277 du 5 juillet 1960 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 144).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-056 du 7 mars 1963 portant titularisation d'une Opératrice Téléphoniste au Service Téléphonique et Electrique Administratif (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 63-057 du 12 mars 1963 prononçant la mise à la retraite anticipée d'une Surveillante Principale à l'Office des Téléphones (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 63-058 du 7 mars 1963 fixant le prix de vente des tabacs (p. 145).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-14 du 15 mars 1963 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux (p. 145).

INFORMATIONS DIVERSES

Vernissage (p. 146).

Opéra de Monte-Carlo (p. 146).

Société de Conférences (p. 146).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 146 à 150),

LOI

Loi n° 737 du 16 mars 1963 relative à la date limite de déclaration des périodes pouvant ouvrir droit à une pension de retraite uniforme en faveur des travailleurs salariés.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Sanctionné et Sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963 ;

ARTICLE PREMIER.

La date limite du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf, prévue aux articles 1 et 2 de l'Ordonnance-Loi n° 655, du 9 mars 1959, relative à la déclaration des périodes pouvant ouvrir droit à une pension de retraite uniforme, est reportée au trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

ART. 2.

La forclusion prévue à l'article 23 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés ne sera pas opposée aux demandes de liquidation de pensions uniformes qui seront présentées antérieurement au trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

La pension ainsi liquidée prendra effet à partir du premier jour du trimestre au cours duquel sera adressée à la Caisse la demande de pension.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.970 du 16 mars 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.277 du 5 juillet 1960 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, portant création du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.277, du 5 juillet 1960, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre Ordonnance n° 2.277, du 5 juillet 1960, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique :

S. Exc. M. Arthur Crovetto,

S. Exc. M. César Solamito,

MM. Raoul Biancheri,

Amédée Borghini.

MM. Louis Cornaglia,
le Commandant Yves Cousteau,
M^{me} Odette Fissore,
MM. Pierre Helson,
Robert Vermeulen,
Charles Giordano,
Tilette Roch de Mautort.

ART. 2.

La durée du mandat des membres de ce Conseil d'Administration telle qu'elle avait été fixée par Notre Ordonnance n° 2.277, du 5 juillet 1960, n'est pas modifiée et viendra à expiration le 5 juillet 1965.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-056 du 7 mars 1963 portant titularisation d'une Opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Electrique Administratif.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-169 du 17 mai 1962 portant ouverture d'un concours d'Opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Electrique Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Sabine Crovetto, Opératrice téléphoniste auxiliaire au Service Téléphonique et Electrique Administratif est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 7 juin 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-057 du 12 mars 1963 prononçant la mise à la retraite anticipée d'une Surveillante Principale à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-086 du 6 mars 1958 portant nomination d'une Surveillante Principale à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Adrienne Woolley, Surveillante Principale à l'Office des Téléphones est sur sa demande admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-058 du 7 mars 1963 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée ;

Vu Notre Arrêté n° 61-340 du 31 octobre 1961, fixant le prix de vente des tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de la cigarette « Top » système auto-allumeuse Déca est fixé ainsi qu'il suit :

— Cigarettes « Top » 3,20 frs le paquet de 20.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 9 mars 1963.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-14 du 15 mars 1963 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959 et n° 2.934 du 10 décembre 1962 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 15 mars 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules est interdite dans le Tunnel de Fontvieille du lundi 18 mars au lundi 1^{er} avril 1963.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 mars 1963.

Le Maire,
R. Boisson.

INFORMATIONS DIVERSES

Vernissage.

Vendredi 15 mars, en la coquette chapelle de la Paix, annexe du Musée National des Beaux-Arts, très nombreuses étaient les personnalités venues assister à l'inauguration de l'exposition présentée par Rosamund de Perinello et Ignasi Vidal, sous le haut patronage de L.L.A.A.S.S., le Prince Rainier III et la Princesse de Monaco, et sous l'égide de M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Education Nationale.

Ce sont de très jolies « encres », ayant pour thèmes des scènes de concerts ou des échappées vénitienes que Rosamund de Perinello expose dans la petite église désaffectée des jardins St Martin, tandis que Ignasi Vidal a rapporté d'un récent séjour en Hollande une série de gouaches où expose un talent fait de couleurs chatoyantes et de vive spontanéité.

Opéra de Monte-Carlo.

Après un mois d'interruption au cours duquel la Salle Garnier a été réservée plus particulièrement à la musique purement orchestrale, la saison d'Opéra a connu, le dimanche 17 mars, une reprise brillante, avec « Madame Butterfly », dont une représentation a été donnée, le mardi 19 en soirée, avec non moins de succès.

C'est à Giuditta Mazzoleni, spécialiste du rôle qu'elle a plusieurs fois interprété à Monte-Carlo, que M. Maurice Besnard avait fait appel pour lui confier le personnage de la petite japonaise au destin tragique.

Malheureusement un malaise empêcha la cantatrice de donner toute sa puissance vocale. Elle dut même renoncer à se produire au cours de la deuxième représentation, où elle fut remplacée par M^{me} Nassja Perowska-Heger.

Le rôle de Pinkerton fut excellemment interprété par Renato Cioni, artiste doué d'une voix au timbre très pur et sachant mettre à profit sa belle prestance pour insuffler à son personnage vérité et puissance.

Quant à Enzo Sordello, il fut un Sharpless de très grande allure.

Anita Caminada (Suzuki), Emma Marini (Kate), Mario Guggio (Goro), Giulio Rossi (Le Bonze), François Angeli (Yamadori) et Henri Podini (le Commissaire) complétaient avec bonheur la distribution.

L'Orchestre National était prestigieusement dirigé par le Maître Manno Wolf-Ferrari, les chœurs étant placés sous l'expertise responsabilité de M. Albert Locatelli.

Société de Conférences.

Trois manifestations ont jalonné, la semaine dernière, la belle activité de la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Il appartient d'abord à M^{me} Marcelle Capron, Présidente de l'Association Internationale de la critique dramatique, d'entretenir un nombreux auditoire, du « Nouveau visage du Théâtre ».

Et ce nouveau visage est dû principalement à l'institution du Festival International du Théâtre, aujourd'hui Théâtre des Nations ; au théâtre d'avant-garde et à ses meilleurs auteurs : Eugène Ionesco, Samuel Beckett, Jean Vauthier, François Billetdoux, Roland Dubillard ; au théâtre populaire enfin, que M^{me} Marcelle Capron s'attache à définir.

Cette première manifestation avait pour cadre la Salle de conférences du Musée Océanographique. Mais c'est au Théâtre des Beaux-Arts que s'affrontaient le lendemain, pour la deuxième éliminatoire des débats publics M. Antoine Bortoli, élève de Mathématiques élémentaires et M. Edouard Verrando, élève de Sciences expérimentales au Lycée de Monaco.

Après les exposés bien documentés des deux jeunes conférenciers, qui avaient à décider si « la culture classique est adaptée au monde moderne », le jury présidé par M. P.-L. Raulic, Directeur du Lycée, et composé de M^{me} J. Drouhard, de MM. l'abbé Huss, M. Neveux et J. Freu, Professeurs et de M. R. Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Unesco, estima qu'en raison de son aisance, de la clarté, de la rigueur et de la précision de son substantiel exposé, M. Bortoli méritait d'être déclaré vainqueur.

A la Salle Garnier enfin, dans le cycle des grands entretiens sur la musique, M. Jean Germain, représentant artistique de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, a traité avec l'érudition et le brio, qui lui sont propres, du « Sourire énigmatique de Félix Mendelssohn, cet inconnu ».

Après sa brillante conférence, M. Jean Germain présente au public le Trio en ré mineur de Mendelssohn, admirablement interprété par trois artistes bien connus des mélomanes de la Salle Garnier : M^{me} Fernande Laurent-Biancheri, pianiste ; M. Marcel Gonzales, violoniste et M. Félix Foucard, violoncelliste.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

Troisième insertion

Le sieur EDMOND Jean, employé de Banque, demeurant 49, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, né à Monaco le 21 mai 1939, informe qu'il se propose d'introduire, conformément à l'Ordonnance du 25 avril 1929, une instance en changement de nom. Il demande à s'appeler PIZZI avec comme prénoms Edmond, Jean. Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 12 décembre 1962 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « STELLA » a concédé en gérance libre à M. Jenő MEDGYESI, commerçant, demeurant n° 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « KNICKERBOCKER », sis n° 13, rue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 18 janvier 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 7 mars 1963, M^{me} Cécile Clémentine AUMAITRE, sans profession, demeurant à Monaco, 1, rue Suffren Reymond, veuve en uniques noces de M. Maurice DUMAS, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Marie Hélène DUMAS, et M^{me} Marie Anne Rosa DUMAS, employée, demeurant à Monaco, 1, rue Suffren Reymond, ont vendu à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à M. Georges DUMAS, commerçant demeurant à Monaco, 11, rue Princesse Florestine, la moitié indivise leur appartenant (à l'encontre de M. Georges DUMAS,

propriétaire de l'autre moitié); d'un fonds de commerce de boucherie, fabrication et vente de charcuterie, importation, exportation de charcuterie, connu sous le nom de « La Maison du Jambon », exploité à Monaco-Condamine, 7, rue Sainte Suzanne, avec succursales aux Halles et Marchés de la Condamine et de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Louis-Constant Crovetto et M^e Rey, tous deux notaires à Monaco, les 13 et 15 février 1963, la Société Anonyme Monégasque « PARFUMÉRIE DE PARIS S.A. », au capital de 50.000 Francs et siège n° 19, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis tous les droits de M. Miguel OLIVER, commerçant et M^{me} Marguerite - Antoinette - Louise ROYER, son épouse, demeurant n° 41, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans le bail commercial d'un grand magasin à deux vitrines situé n° 20, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, consenti par M^{me} Andrée FONTANA épouse de M. Georges ROLFO et M^{me} Renée FONTANA, épouse du Docteur BOERI, demeurant tous à Monaco, aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monte-Carlo du 20 novembre 1962, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, chargé des formalités, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

MATIERES PLASTIQUES MONEGASQUES

en abrégé « M. P. M. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, en date du 21 novembre 1961, les actionnaires de ladite société, au capital de 80.000 francs, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social « Immeuble Minerve », avenue Crovetto, à Monaco, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'article 3 des statuts.

II. — Suivant délibération de la même assemblée, en date du 15 janvier 1963, il a été décidé, à l'unanimité, de modifier à nouveau la rédaction dudit article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« l'extrusion, le moulage, l'achat, la fabrication et la vente à l'importation ou à l'exportation de toutes matières plastiques ;

« l'achat, la fabrication et la vente à l'importation ou à l'exportation de tous matériels et accessoires servant à l'industrie du plastique ;

« la miroiterie générale et d'art sous toutes ses formes, l'achat, la vente, la fabrication, la transformation, la décoration de tous produits verriers, glaces et annexes.

« Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

III. — Les résolutions votées à l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 20 janvier 1963, publié au Journal de Monaco, feuille du 15 février 1963.

IV. — Les procès-verbaux originaux des assemblées extraordinaires, précitées, et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés le 7 mars 1963 au rang des minutes du notaire soussigné.

V. — Et une expédition dudit dépôt, du 7 mars 1963, avec les pièces annexes a été déposée le 14 mars 1963 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 22 mars 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Etudes Industrielles et de Travaux "SEITRA"

DISSOLUTION

I^o. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 décembre 1962 au siège social, 28 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les actionnaires de la société dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX « SEITRA » » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1962, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Paul CAMBOULIVES, demeurant 2 bis rue Buzenval Saint-Cloud.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monte-Carlo 28 boulevard Princesse Charlotte.

II^o. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 13 mars 1963.

III^o. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 22 mars 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres, Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME
pour le Développement Industriel de Monaco

actuellement

SOCIETE ANONYME
pour le Développement Immobilier de Monaco

en abrégé : « S. A. D. I. M. »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte le 21 novembre 1962, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIETE ANONYME POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MONACO » en abrégé « S.A.D.I.M. » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

1°) De changer la dénomination sociale de la société ;

2°) De modifier l'article trois des statuts relatif à l'objet social ;

3°) D'augmenter le nombre des administrateurs et en conséquence, de modifier l'article 15-1 des statuts ;

4°) De procéder à la modification des règles relatives au quorum et à la majorité requise dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, et en conséquence de modifier les articles 31, 32-1, 35-1 et 36 des statuts ;

5°) D'augmenter le capital social de cinquante mille francs à cinq millions de francs, par l'émission au pair de quarante neuf mille cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune numérotées de 501 à 50.000 (cinq cent un à cinquante mille) inclus, à libérer du quart de la souscription ;

Et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Les modifications sont les suivantes :

ART. 2.

La société prend la dénomination de « SOCIETE ANONYME POUR LE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER DE MONACO », en abrégé : « S.A.-D.I.M. ».

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, toutes études et recherches techniques, l'élaboration, la présentation et l'exécution de tous projets de travaux publics ou privés, terrestres ou maritimes, l'élaboration de tous projets d'installations diverses présentant un caractère technique et intéressant les collectivités, les établissements publics ou les particuliers et leur réalisation, soit par elle-même, soit par des entreprises spécialisées ; la direction et le contrôle des ouvrages en vue d'en assurer la bonne exécution et la réception et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus défini.

ART. 15-1.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle convoquée extraordinairement) doit réunir la moitié au moins du capital social ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours et délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représenté.

ART. 32-1.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 35-1.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS dont CINQUANTE MILLE FRANCS

formant le capital originaire et QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS représentant l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt et un novembre mil neuf cent soixante-deux.

Il est divisé en CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune.

II. — L'augmentation de capital ci-dessus, et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 14 janvier 1963, numéro 63.017.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, par acte du 11 mars 1963.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précité, ainsi que la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 1963.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARBELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI